Règlements de la Municipalité de Saint-Claude

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE

RÈGLEMENT NUMÉRO2020-271-07

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2008-271 ET SES AMENDEMENTS AFIN D'APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT.

CONSIDÉRANT	les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-Claude;
CONSIDÉRANT	que la municipalité de Saint-Claude applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter une modification à ce règlement;
CONSIDÉRANT	qu'il y a lieu de revoir la réglementation relative aux résidences de tourisme sur le territoire de la municipalité, notamment sur le nombre de résidences par zone autour du lac Boissonneault;
CONSIDÉRANT	qu'il y a lieu de faire une précision concernant les bâtiments accessoires sur un autre lot que le bâtiment principal dans les zones de villégiature afin de permettre uniquement un (1) seul bâtiment accessoire;
CONSIDÉRANT	que la rénovation cadastrale a été effectuée sur le territoire de la municipalité et que les limites du plan de zonage STC-Z-01 doivent être refaites afin de refléter cette réalité;
CONSIDÉRANT	qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Yves Gagnon lors de la session du 3 février 2020;
CONSIDÉRANT	une assemblée publique de consultation a été tenue le 24 février dernier sur le projet de règlement numéro 2020-271-07;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Suzanne Vachon, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu unanimement

Que le règlement numéro 2020-271-07 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 1.5 portant sur le plan de zonage STC-Z-01 daté d'avril 2011 et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2008-271 est abrogé et remplacé par le plan de zonage STC-Z-01 daté de février 2020 tel que présenté ci-dessous :

INSÉRER CARTE

Article 3

L'article 4.9 du règlement de numéro 2008-271 portant sur les généralités concernant les bâtiments accessoires et temporaires est modifié au $2^{\rm e}$ alinéa par la précision du nombre de bâtiments accessoires permis à un (1) pour se lire de la manière suivante :

« Nonobstant ce qui précède, dans les zones de villégiature, dans le cas d'un terrain détenant un droit acquis au niveau de la superficie ou dont la topographie rend l'implantation d'un bâtiment accessoire impossible, la construction d'un (1) seul bâtiment accessoire est autorisée sur un autre lot qui est séparé par une rue publique du

Règlements de la Municipalité de Saint-Claude

terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal, à la condition que ce lot fasse partie de la même unité d'évaluation aux fins de la Loi sur la fiscalité municipale. Dans ce cas, cet autre lot est réputé faire partie du terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal. »

Article 4

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

- Par le remplacement du «X» par un «X⁹» au croisement de la ligne correspondant à l'usage « résidence de tourisme » et des colonnes correspondant aux zones VR-1, VR-2, VR-3, VT-1, VC-1, et CL-1.

<u>Article 5</u>

L'article 7.5 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant les renvois de la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié par l'ajout d'un 9e renvoi de la manière suivante :

9 - Les résidences de tourisme sont autorisées selon les nombres suivants :

Zone	Nombre permis
VR-1	4
VR-2	6
VR-3	2
VT-1	2
VC-1	1
CL-1	1

Le nombre de résidences de tourisme permis par zone correspond à 4% (arrondi) du total des unités d'évaluation dans chacune des zones identifiées en date du 3 février 2020.

Les résidences de tourisme existantes en date du 3 février 2020 et détenant une attestation valide de la corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) possèdent un droit acquis pour l'exploitation de leur résidence de tourisme.

Lors de l'interruption d'une attestation de la CITQ pour une résidence de tourisme (défaut de paiement, vente de la propriété, fermeture volontaire, etc.), les propriétaires détiennent un délai de 90 jours pour faire une nouvelle demande d'attestation à la CITQ avant que le droit acquis s'éteigne.

Article 6

L'article 7.4 du règlement de zonage numéro 2008-271 concernant la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

 Par l'ajout d'un «X» au croisement de la ligne correspondant à l'usage « établissement hôtelier limitatif » et de la colonne correspondant à la zone VR-1 afin d'autoriser cette classe d'usages dans cette zone.

<u>Article 7</u>

L'article $7.4~\mathrm{du}$ règlement de zonage numéro $2008\text{-}271~\mathrm{concernant}$ la grille des usages et des constructions autorisés par zone est modifié de la manière suivante :

 Par le retrait du «X» au croisement de la ligne correspondant à l'usage « résidence de tourisme » et de la colonne correspondant à la zone RM-1 afin de ne plus autoriser cette classe d'usages dans cette zone.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Règlements de la Municipalité de Saint-Claude

Her Mai	pté à Saint-Claude, ce 9 mars 2020. White translate orière Provencher, France Lavertu, Directrice générale et secrétaire-	
Car	te	
ι.	avis de motion Adoption, par résolution, d'un projet de règlement et avis de motion (dispense de lecture) (article 124 L.A.U)	3 février 2020
2.	Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du <u>PREMIER</u> projet de règlement et de la résolution d'adoption. (article 124, L.A.U)	4 février 2020
3.	Avis public concernant l'assemblée de consultation. Publication d'un avis dans le journal et au bureau municipal annonçant la date, l'heure, le lieu et l'objet de l'assemblée publique de consultation. (L'avis doit mentionner que le projet de règlement contient une ou plusieurs disposition(s) susceptible(s) d'approbation référendaire) (article 126 L.A. U)	4 février2020
4.	Assemblée publique de consultation sur le projet de règlement. Au moins 7 jours après la parution de l'avis public, tenue de l'assemblée publique de consultation. (Comme le projet de règlement contient une (ou des) disposition(s) susceptible(s) d'approbation référendaire, la personne chargée de l'explication du projet doit identifier cette (ces) disposition(s) et expliquer la nature et la modalité d'exercice du droit de demander que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter). (article 127 L.A.U.)	24 février 2020
5.	Adoption avec ou sans changement d'un <u>SECOND</u> projet de règlement par résolution (nouvel avis de motion si nécessaire) (article 128 L.A.U)	24 février 2020
6.	Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du SECOND projet de règlement et de la résolution d'adoption. Si le SECOND projet de règlement est identique au PREMIER projet de règlement, on peut transmettre à la MRC, au lieu de la copie, un avis dans ce sens. (article 128 L.A.U)	25 février 2020
7.	Avis public annonçant aux personnes intéressées la possibilité de demander qu'une disposition du SECOND projet de règlement soit soumise à l'approbation de certaines personnes habiles à voter. Cet avis est affiché aux deux endroits ordinaires d'affichage. (article 132 L.A.U)	25 février 2020 Journal 26 février 2020
8.	Après les 8 jours suivants la parution de l'avis public précédent, comme la municipalité n'a reçu aucune demande valide, le conseil adopte sans changement un RÈGLEMENT identique au second projet. (article 135 L.A.U).	5 mars 2020 9 mars 2020
9.	Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement adopté et de la résolution d'adoption accompagnée d'un avis mentionnant la date où le règlement est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter. (article 137.2 L.A.U)	12 mars 2020
10.	Approbation du règlement par la MRC (si le règlement est reconnu conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire), délivrance du certificat de conformité, alors le règlement entre en vigueur (article 137.2 L.A.U))	6 avril 2020 Transmission 30 avril 2020
11.	Publication d'un avis dans le journal et au bureau municipal annonçant l'entrée en vigueur du règlement. (article. 137.15 L.A.U)	4 mai 2020 Journal mai
12.	Transmission à la MRC d'une copie certifiée conforme du règlement accompagné d'un avis de la date d'entrée en vigueur (137.17 L.A.U.)	6 mai 2020